

Fiche technique 2 - DIMINUTION DES ALLOCATIONS VERSEES EN CAS DE DECES

Le règlement de la caisse des retraites et de sécurité sociale du personnel de l'Assemblée nationale prévoit en cas de décès d'un fonctionnaire retraité, de son conjoint ou de son enfant, le versement d'une allocation de frais funéraires. S'agissant des fonctionnaires en activité, une allocation est également prévue en cas de décès du conjoint ou d'un enfant.

Ces allocations proportionnelles à la pension des fonctionnaires retraités ou au traitement des fonctionnaires en activité concernés, ont pour objectif de compenser temporairement la perte de revenus de familles en deuil, en leur permettant notamment de faire face aux frais d'obsèques.

Or, le collège des Questeurs entend à toute force diminuer de manière considérable le montant de ces allocations : dans le cas du décès de fonctionnaires retraités, de leur conjoint ou de leur enfant, l'allocation pour frais funéraires serait drastiquement réduite à 2 350 euros (à peine le prix, en région parisienne, d'une demi crémation) ; dans celui du décès du conjoint ou de l'enfant d'un fonctionnaire en activité, l'allocation pour décès serait, tout aussi brutalement, réduite de moitié.

Il est inutile de préciser à quel point nos collègues sont choqués, en pleine pandémie, alors que le nombre de morts ne cesse de s'alourdir, de voir remettre en cause les allocations versées en cas de décès. Indubitablement, le moment apparaît particulièrement mal choisi, pour ne pas dire déplacé, pour tenter de faire adopter de telles mesures.

En outre, la procédure suivie par le collège des Questeurs laisse perplexe, d'autant plus que le Comité de gestion du Fonds de sécurité sociale est actuellement présidé par l'un des membres du collège des Questeurs, lequel ne peut ignorer que la fixation du montant des prestations versées par le Fonds de sécurité sociale est du ressort exclusif du Comité de gestion de celui-ci.

Or, aucune réunion du Comité de gestion n'a été organisée pour demander à ses membres de voter les modifications relatives aux allocations versées en cas de décès, AVANT de demander au Bureau d'adopter un arrêté permettant de modifier l'arrêté du Bureau du 8 juin 1966 qui porte Règlement de sécurité sociale du personnel de l'Assemblée nationale.

Pourtant, les compétences du Comité de gestion du Fonds de sécurité sociale du personnel sont expressément définies par l'article 65 du Règlement du fonds : « **le Comité de gestion** examine les propositions de remboursement, fixe en dernier ressort, conformément au présent Règlement, **le montant des prestations dues ou accordées aux parties prenantes et décide la mise en paiement des sommes ainsi déterminées** ». C'est donc, sans contestation possible, le Comité de gestion qui « propose aux autorités compétentes les réformes utiles » et non le contraire. En demandant au Bureau d'acter des modifications du Règlement de la caisse des retraites et de sécurité sociale du personnel de l'Assemblée nationale, sans que le Comité de gestion ait préalablement statué sur celles-ci, le collège des Questeurs bafoue délibérément les compétences exclusives du Comité de gestion du personnel en la matière et porte atteinte au principe d'autonomie de la caisse de sécurité sociale du personnel.

Une telle manière d'agir ne traduit pas uniquement la volonté de faire adopter cette réforme délétère tambour battant. En réalité, le collège des Questeurs cherche à contourner l'écueil de parvenir à faire voter par un organisme paritaire, où les représentants du personnel disposent d'un siège de plus que les autorités politiques et administratives, des mesures très clairement préjudiciables aux intérêts de leurs mandants.

L'adoption par le Bureau de cette réforme, sans que le Comité de gestion n'ait approuvé préalablement ces mesures, constituerait donc une irrégularité juridique majeure et il est essentiel que celui-ci ne se prête pas à une telle manœuvre.